



Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires

## Communication

### **2025 DDCT 31 : État annuel des indemnités des Conseillères et Conseillers de Paris (exercice 2025)**

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, avant l'examen du budget primitif, la Ville de Paris communique aux membres du Conseil de Paris un état nominatif des indemnités des conseillers, conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales. Cet état, exprimé en euros, recense toutes les indemnités versées au titre de mandats ou fonctions exercés au sein de la Ville, ainsi que dans les syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement où les conseillers de Paris représentent la Ville.

L'annexe jointe présente ces montants par fonction et reprend :

- Les indemnités brutes des conseillères et conseillers de Paris pour l'exercice en cours, perçues ou à percevoir d'ici le 31 décembre, après prise en compte des écrêtements et modulations pour absences, au sens du règlement intérieur ;
- Les indemnités pour frais de représentation de la Maire de Paris et des Maires d'arrondissement pour 2025, avec mention des sommes non utilisées en 2024 reversées au budget de la Ville en 2025 ;
- Les indemnités brutes des représentants de la Ville titulaires de fonctions exécutives dans les instances dirigeantes des syndicats mixtes ;
- Les rémunérations dans les sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales, versées conformément aux délibérations du Conseil. Ces rémunérations sont exprimées en brut pour les présidents et en net pour les administrateurs.

Pour tenir compte des délais de collecte et des échéances de versement, variables selon les organismes, le tableau distingue deux périodes : du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 décembre 2024, et du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 octobre 2025.

Il vous est rappelé que, conformément à l'article L. 2123-20 (II) du code général des collectivités territoriales, le cumul de mandats ou fonctions est plafonné : le total des indemnités et rémunérations ne peut dépasser une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit 8 897,93 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> janvier 2024, après cotisations sociales obligatoires.

Pour les membres du Gouvernement titulaires de mandats électoraux, l'article 23 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 (modifié par l'article 27 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011) dispose que les indemnités pour l'exercice d'un mandat local ne peuvent excéder la moitié de l'indemnité

parlementaire, soit 2 965,98 € bruts mensuels après cotisations sociales obligatoires, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les sommes excédant ces deux plafonds, dites « *part écrêtée* », sont reversées au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. Les montants repris dans l'annexe tiennent compte de ces écrêtements.

Le traitement de ces données s'effectue dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et est inscrit à ce titre au registre de la Ville de Paris tenu par le Délégué à la protection des données. Les élus peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires, Service du Conseil de Paris.

Conformément à l'étude d'impact de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, qui a institué cette mesure de transparence, cette communication constitue une mesure d'information du Conseil et n'est pas soumise à un vote lors de l'examen du budget.

La Maire de Paris